

**TRIBUNAL CORRECTIONNELLE A BRUXELLES****7 NOVEMBRE 2000**

**En cause de:** Ministère Public ; CECLR contre David V, Marc B, Donat M ;  
Marc B et Donat M contre David V

**Contre:** David V, Marc B, Donat M,

Prévenus de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, entre le 13 août et le 11 septembre 1997,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit ne peut pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

les Premier, deuxième et le troisième,

en infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, avoir dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du codé pénal, nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale

Vu les pièces de la procédure;

Vu l'ordre de citer établi par le Procureur du Roi;

Vu le jugement prononcé le 31 janvier 2000 par la 55 chambre du Tribunal de céans jugeant en matière de police correctionnelle;

Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile;

Ouï les explications et moyens de défense des prévenus

Vu les conclusions et conclusions additionnelles déposées à l'audience du 12 septembre 2000 pour tes prévenus Donat M et Marc B

Vu le dossier déposé à l'audience du 19 septembre 2000 pour le prévenu David V;

Vu le dossier et les conclusions de synthèse, lesquelles "annulent et remplacent les conclusions principales et les conclusions de synthèse" déposées à l'audience du 12 septembre 2000 par les prévenus, Marc B et Donat M déposés pour les précités à l'audience du 19 septembre 2000;

Ouï Premier substitut du Procureur du Roi en ses résumé et conclusions;

Ouï les répliques des prévenus;

**Quant à la disposition légale visée par la prévention.**

Attendu que la disposition légale visée par la prévention tend à réprimer la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde

guerre mondiale dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal et donc, notamment, par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires relatifs à la loi du 23 mars 1995 précitée que le législateur s'est soucié de combattre les manifestations d'opinions réprimées par la loi précitée aux motifs qu'elles nourrissent des thèses qui *banalisent* et favorisent l'antisémitisme, le racisme, l'exclusion et constituent une menace pour une société démocratique d'une part. et, en outre, au motif que lesdites manifestations d'opinions sont infamantes et offensantes tant pour la mémoire des victimes du génocide pour leurs survivants

Que dès lors le législateur a estimé nécessaire de combattre les manifestations d'opinion précitées en considération de leurs conséquences nuisibles pour autrui et pour la société démocratique en tant que telle;

Qu'il ressort également des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée que le législateur n'a aucunement négligé le droit à la liberté d'expression laquelle n'est pas absolue mais peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi en considération de la protection des objectifs ou valeurs fondamentaux ainsi que prévu notamment aux articles 10.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 19.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques;

Qu'ayant égard à ces diverses valeurs fondamentales dans un régime démocratique tout en poursuivant l'objectif impérieux de la protection et du maintien d'une société démocratique, le législateur a volontairement définit l'objet de la répression des comportements visée par la loi du 23 mars 1995 de manière restrictive ;

Que la Cour d'arbitrage, en son arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, au terme d'un examen minutieux du texte et de la ratio légis de la loi précitée, a jugé que celle-ci ne comporte pas une restriction discriminatoire du droit à la liberté d'expression quant à la définition de son champs d'application et rejette la thèse selon laquelle les conséquences de ladite loi seraient disproportionnées aux objectifs poursuivis

Que la Cour a également constaté que le législateur a voulu atteindre un comportement spécifique et n'apporter qu'une restriction exceptionnelle et limitée à la liberté d'expression estimant toutefois nécessaire d'intervenir contre les comportements visés parce qu'ils se sont multipliés ces dernières années, parallèlement à un retour de courants antidémocratiques et racistes dans la société;

Qu'au demeurant, ce faisant, le législateur belge rejoint des initiatives semblables déjà prises par d'autres pays européens tels la France, l'Autriche ou l'Allemagne de sorte qu'à défaut d'action adéquate, il pouvait être redouté que la Belgique ne devienne le refuge du négationisme;

Que la Cour a encore très clairement exprimé que le choix opéré par le législateur ne repose pas sur une appréciation manifestement erronée ou déraisonnable et que dès lors la disposition litigieuse - laquelle fonde les présentes poursuites - ne viole les articles 10 et 11 de la Constitution , ni lus isolément, ni lus conjointement avec l'article 19 de la Constitution, avec les articles 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou 19 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques;

Qu'eu égard à la restriction exceptionnelle et limitée apportée au droit à la liberté d'expression et s'agissant d'une loi pénale, il s'impose d'interpréter la loi du 23 mars 1995 de manière restrictive;

Qu'à cet égard et pour autant que de besoin compte tenu des termes utilisés par le législateur et les travaux préparatoires, une définition des comportements réprimés par la loi du 13 mars 1995 est énoncée par la Cour d'Arbitrage laquelle précise que « les agissements érigés en. infraction par ladite loi présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir , ne fût-ce qu'indirectement , réhabiliter une idéologie

criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains" étant toutefois précisé que cette caractéristique relevée par la cour d'Arbitrage ne constitue pas un élément constitutif du délit;

Qu'en égard à la variété des modes d'expression et des formes, éventuellement revêtues d'un aspect pseudo-scientifique, qu'elles présentent, il est incontesté que le juge conserve à cet égard un pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce;

### **La revue FINAL CONFLICT est-elle visée par la loi du 23 mars 1995?**

Attendu qu'il est constant que le 13 août 1997 des collaborateurs du CENTRE pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ont constaté que des exemplaires - plus de 10 selon la relation de ces collaborateurs du centre - de la publication en langue anglaise intitulée FINAL CONFLICT - Against capitalism and communism étaient exposés à la vente dans une librairie CITY PRESS CENTER;

Que suite à la plainte pour infraction à la loi du 23 mars 1995, déposée le 14 août 1997 à l'initiative du Centre, la vérification effectuée dans la librairie, le 11 septembre 1997 a encore permis de constater la présence de la revue litigieuse sur les présentoirs de la librairie précitée dont le prévenu Marc B, actionnaire actif de la SPRL exploitant la 'librairie' ayant pour gérant le prévenu Donat M a retiré les exemplaires subsistants;

Attendu que la page de garde de la publication intitulée "FINAL CONFLICT issue 14/15" annonce autour d'une reproduction d'archive de la propagande nationale-socialiste allemande, différents articles relatifs à des mouvements néo-nazi européens mais aussi d'autres continents ainsi qu'un article annoncé comme suit, selon traduction au dossier; Aussi longtemps que cela reste légal, FINAL CONFLICT pose la question : 6 millions de personnes sont-elles réellement décédées? And while it's still legal, Final conflict asks : DID 6 MILLION REALLY DIE ?

Attendu que la phrase introductive du titre accrocheur, étant la question qui constitue le véritable message volontairement dubitatif des auteurs qui se disent activistes nationalistes, n'est aucunement anodine;

Qu'elle révèle que les auteurs savent parfaitement que pareille littérature pseudo-historique et nullement scientifique est bannie dans un nombre croissant de pays européens et qu'un mouvement en ce sens se développait à l'époque en Grande Bretagne ainsi qu'ils l'écrivent eux-mêmes (traduction p 66 : "Et actuellement le gouvernement désire faire la même chose en Grande Bretagne"

Que l'objet de l'article est tout aussi clairement cerné par ses auteurs lesquels expriment au demeurant : "Alors pourquoi tout ce boucan lorsque l'on pose la question de savoir si six millions de juifs ont été gazés dans les camps d'extermination en Allemagne ;

Attendu que cet article émis par la publication précitée tend manifestement à minimiser grossièrement et à chercher à justifier le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale notamment en ce qu'il profère :

“ Tous les révisionnistes se, demandent si six millions de personnes sont-elles effectivement décédées? Ils peuvent dire qu'il ne s'agit seulement que de trois millions ou même seulement 100.000 mais où réside le crime lorsqu'on est à la recherche de la vérité (sic !) et encore s'agissait-il d'une extermination planifiée ou y avait-il trop de prisonniers au moment où l'Allemagne était envahie par des réfugiés fuyant devant l'armée rouge et les bombardements en forme de tapis qui étaient l'œuvre des "alliés" compte tenu des épidémies de typhoïde et de choléra, les décès massifs auraient-ils pu être évités?"

Que l'allégation de pareils propos qui ne cachent nullement leur objectif ainsi qu'il ressort de l'invitation finale poussant à s'intéresser "à la vision révisionniste" – avec recommandation de publications même à moitié prix vu

la crainte imminente qu'elles soient déclarées illégales en Grande-Bretagne également - constituent une minimisation grave, outrancière et offensante auquel tout alibi scientifique se dérobe;

Qu'au surplus les auteurs tentent une approche tendant à justifier le génocide pour le présenter sous un jour désespérant le régime national-socialiste allemand et partant, susceptible de réhabiliter:pareille idéologie hostile à la démocratie et de nature à offenser gravement de nombreux êtres humains de diverses origines ou catégories sociales;

Attendu qu'outré cet article annoncé en page de garde et nombre de propos susceptibles de relever d'autres lois notamment celle du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, cette publication révèle encore diverses allégations et commentaires clairement révisionnistes, notamment en pages 13 et 55 de la traduction dudit numéro de la publication litigieuse,

Qu'incontestablement la publication "FINAL CONFLICT - issue 14/15" constitue un écrit au sens de l'article 444 du code pénal visé par la prévention unique mise à charge des prévenus;

### **Quant au prévenu David V**

Attendu que le prévenu David V, reconnaît avoir déposé les exemplaires de la publication " FINAL CONFLICT" litigieuse à la librairie CITY PRESS CENTER;

Qu'il a admis tant lors de son audition du 21 janvier 1998 qu'à l'audience du 12 septembre 2000 avoir été le distributeur pour l'ensemble de la Belgique à tout le moins des deux ou trois derniers numéros de cette publication éditée en Grande Bretagne et composée d'articles non signés dont celui examiné plus en détail ci-avant;

Qu'il prétend que ces exemplaires lui sont adressés par la voie postale,

Qu'au demeurant, il a admis et ne peut nier être le titulaire et utilisateur de la boîte postale n° 7 à la poste de Lennik laquelle est renseignée dans la publication justifiant les présentes poursuites au titre de coordonnées du distributeur de celle-ci pour la Belgique;

Qu'il affirme avoir cessé d'agir en cette qualité en août 1997 lorsqu'il aurait appris que la plainte initiant les présentes poursuites avait été déposée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le Racisme:

Qu'après avoir prétendu, le 21 janvier 1998, avoir retiré des exemplaires de la publication litigieuse dans d'autres magasins, le prévenu David V a affirmé, à l'audience du 12 septembre 2000, que "tous les exemplaires" - variant selon les numéros quant à leur quantité, entre une dizaine et une vingtaine" avaient été déposés exclusivement à la librairie CITY PRESS CENTER où il allait lui-même déposer les exemplaires et reprenant les invendus lorsque le nouveau numéro de la publication FINAL CONFLICT lui était parvenu par la poste;

Que, selon les diverses déclarations du prévenu David V, il percevait entre 50 et 70% du prix de -vente de cette publication dont il appert que le prix renseigné s'élève pour la Belgique à 100 francs;

Qu'il appert encore que les déclarations du prévenu David V varient non seulement quant à l'importance du bénéfice qu'il pouvait encaisser par exemplaire mais également quant au nombre d'exemplaires reçus par livraison, quant à l'étendue de leur distribution auprès des diffuseurs ou librairies et quant à son attitude lors du retrait des exemplaires de la publication le 11 septembre 1997 dans la librairie CITY PRESS CENTER;

Que l'on s'interroge quant à la manière dont le prévenu David V aurait été informé de la plainte déposée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme au mois d'août 1997, a-t-il prétendu le 21 janvier 1998, et quant au prétendu contact qu'il aurait pris avec le Centre à ce moment et dont on ne trouve trace;

Attendu que le prévenu David V n'est pas crédible lorsqu'il prétend qu'il aurait ignoré l'existence de la loi du 23 mars 1995 visée par la prévention eu égard à ses activités annexes détaillées par la note d'audience du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et partiellement explicitées lors des audiences des 12 et 19 septembre 2000 et alors qu'il se reconnaît distributeur exclusif pour la Belgique de la publication FINAL CONFLICT dont l'orientation ne peut tromper le lecteur le moins averti;

Que le prévenu David V ne peut non plus être suivi en ce qu'il prétend n'avoir accepté la responsabilité de la distribution de cette publication que contre la promesse de publication dans celle-ci d'un article de son crû supposé, selon ses dires, évoquer les activités en Croatie de l'association "Croatie-Solidarité" dont il serait membre et qu'à ce titre, il n'aurait pas constaté dans les 2 ou 3 derniers numéros jusqu'au mois d'août 1997 quoique ce soit de nature à inquiéter le distributeur de cette publication,

Que pour se justifier, le prévenu David V prétend qu'il ne s'intéressait qu'aux titres afin de vérifier si l'un quelconque des numéros de cette publication comportait l'article dont il était l'auteur;

Que cette tentative de justification ne résiste pas à l'analyse du dossier au double motif que cette publication et particulièrement le n° 14/15 joint au dossier ne comporte pas de sommaire ou d'index des articles publiés ce qui contraint à parcourir l'intégralité de la publication d'une part et, d'autre part qu'en toutes hypothèses, la publication numérotée 14/15 jointe au dossier et dont une partie du contenu est examiné ci-avant annonce en page de garde l'article au contenu révisionniste par un titre qui ne permet aucune méprise quant à l'illicéité de la distribution, mise en vente ou exposition aux regards du public de pareils propos;

Attendu que la prévention est établie dans le chef du prévenu David V;

Attendu que les faits sont graves dès lors que le prévenu a, en parfaite connaissance de cause quoiqu'il prétend actuellement, contrevenu à la disposition légale fondant les poursuites dont le législateur a estimé qu'elle était indispensable aux fins notamment de préserver divers groupes sociaux des propos et thèses offensant gravement la dignité humaine mais également de protéger la démocratie à l'égard d'idéologies qui n'ont de cesse de tenter de l'affaiblir ou, de poursuivre sa perte par une tentative de réhabilitation régime national-socialiste allemand qui est un exemple avéré de négation de la démocratie et de l'individu;

Qu'il échet de prononcer à charge du prévenu David V une sanction de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes et à l'inciter à modifier radicalement son comportement;

Attendu qu'eu égard au degré de gravité des faits établis à charge du prévenu David V aux considérations ci-avant et aux éléments de sa personnalité, il apparaît que la peine ci-après indiquée sera de nature à sanctionner adéquatement son comportement culpeux tout en assurant la finalité des poursuites;

Considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure précisée ci-après;

#### **Quant aux prévenus Marc B, Donat M,**

Attendu que le prévenu Donat M est le gérant de la SPRL exploitant la librairie CITY PRESS CENTER où les exemplaires de la publication étaient exposés en vente et au regard du public tandis que le prévenu Marc B en est un actionnaire actif et au demeurant présent lors de l'intervention de police du 11 septembre 1997:

Attendu que les prévenus Donat M et Marc B estiment que la compétence matérielle du Tribunal de céans n'est "pas valablement fondée rationae temporis sur l'article 150 de la Constitution" dès lors que, postérieurement à la commission des faits visés par la période infractionnelle retenue, l'article 150 de la Constitution a subi une modification. intervenue le 7 mai 1999 soit antérieurement à la citation des prévenus devant le Tribunal de céans,

ayant pour effet de soustraire à la compétence de la Cour d'Assises et à attribuer à la compétence du Tribunal Correctionnel les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie;

Que les prévenus précités exposent que lors de la commission des faits l'examen de ceux-ci relevaient de la compétence du jury et poursuivent curieusement en précisant qu'ils "ne pouvaient pas savoir à l'époque que cela ne serait plus le cas deux ans plus tard, quand ils ont été cités à comparaître";

Que l'on ose croire que ces propos impliquent uniquement un regret d'avoir fait l'objet de poursuites devant une juridiction dès qu'il est, notoire qu'un jury d'assises était très rarement réuni pour examiner un délit de presse, fût-il inspiré par le racisme, la xénophobie ou le négationnisme, eu égard à la lourdeur de cette procédure et non que les prévenus auraient spéculé sur cette situation;

Attendu que la compétence *rationiae materiae* du Tribunal Correctionnel est certaine;

Qu'il est constant et incontesté que les lois et dispositions constitutionnelles affectant la compétence et la procédure pénale sont d'application immédiate de sorte que la disposition nouvelle régit tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur;

Que les développements exprimés par les prévenus quant à la circonstance que la modification de l'article 150 de la Constitution - et par conséquent de la juridiction compétente en l'espèce dès lors qu'il n'est pas contesté que le négationnisme est visé par cette modification ainsi qu'il ressort des développements de la proposition de révision de cette disposition constitutionnelle - impliquerait une certaine limitation de la liberté de presse et par conséquent ne constituerait pas uniquement une disposition affectant la compétence ou la procédure sont dénués de pertinence;

Qu'il est constant et admis, même par les prévenus, que la liberté de presse n'est pas absolue;

Qu'il a été précisé ci-avant que ce droit fondamental dans un état démocratique est et était soumis à des formalités, conditions, restrictions ou sanctions justifiées par la protection d'autres valeurs fondamentales et de la démocratie elle-même;

Que les travaux parlementaires relatifs à la modification à l'article 150 de la Constitution répondent expressément à l'objection soulevée par les prévenus;

Que l'argumentation fondée sur une limitation de la liberté de presse est d'autant moins pertinente dans le chef des prévenus Donat M et Marc B qu'ils paraissent se présenter eux-mêmes comme "simples vendeurs" ne revendiquant pas le bénéfice de la protection constitutionnelle et du régime particulier dit de la "cascade" qu'elle prévoit en son article 25 (voir conclusions des prévenus en page 8) ;

Attendu au demeurant que la responsabilité en cascade prévue par l'article 25 alinéa 2 de la Constitution dans le cadre d'un mécanisme, de protections spécifique à la Belgique en de préserver les auteurs, écrivains ou journalistes de toute censure de la part de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur est de principe successive et exclusive encore qu'il ne peut être exclu que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur - notamment en considération de la modification du contexte socio-économique - outrepassa le rôle dans lequel il était traditionnellement confiné et doit être considéré comme coauteur ou complice d'une part et que, par ailleurs ne peut-être exclue une possible responsabilité collective de plusieurs auteurs ou distributeurs d'un même écrit, par exemple;

Attend qu'en la présente espèce et en l'absence d'auteurs connus et d'éditeur ou imprimeur en Belgique, il est constant que le prévenu David V est et revendique la qualité de distributeur de la publication FINAL CONFLICT n° 14/15 en Belgique;

Que les prévenus Donat M et Marc B se présentent comme vendeurs ou diffuseurs d'écrits leur étant généralement remis par des distributeurs sur lesquels ils semblent se décharger de la mission de vérification de la qualité des produits susceptibles d'être proposés à la vente et exposés aux regards du public et auxquels ils reprochent même de les induire en erreur quant à cela à suivre leurs développements ( conclusions page 4 ) ;

Attendu que l'on peut (...) distributeur responsable de la revue précitée au sens de l'article 25 alinéa 2 de la constitution;

Que l'intervention des prévenus, libraires - vendeurs, se situe à un stade ultérieur ayant permis l'utilisation de leur librairie dont ils relèvent l'achalandage particulièrement important pour la diffusion des écrits litigieux;

Qu'à ce titre, seraient concevables les poursuites dirigées à l'égard des prévenus Donat M et Marc B notamment pour avoir exécuté l'infraction visée par la prévention, ou avoir coopéré, directement à son exécution au pour avoir par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis (voir travaux préparatoires Sénat Doc. parl. 1994 -1995 n° 1299/2) ;

Que toutefois n'étant pas en l'espèce des distributeurs au sens de l'article 25 alinéa 2 de la Constitution, ils ne peuvent invoquer l'a responsabilité exclusive, au demeurant relative, que cette disposition instaure;

Que s'applique aux prévenus précités comme à quiconque de vendre, mettre en vente ou exposer aux regards du public des écrits soumis une sanction légale et notamment ceux visés par la prévention unique réprimant le négationnisme et les comportements dérivés définis par le législateur;

Qu'il ne peut être raisonnablement admis que ne soit pas respecté le prescrit légal au motif qu'il serait matériellement difficile d'examiner toute publication exposée en librairie ou qu'un contrôle préalable serait effectué par un distributeur,

Qu'un libraire comme tout vendeur ne peut être tenu de vendre ou exposer un produit contrevenant à un prescrit légal;

Que l'importance de l'achalandage en vue de satisfaire une clientèle importance de nature à produire un chiffre d'affaire et un bénéfice plus conséquents implique une adaptation des moyens d'exploitation de nature à répondre aux exigences légales et non seulement aux intérêts économiques;

Que l'argumentation évoquée est d'autant moins pertinente qu'en l'espèce, il est constant que la publication "FINAL CONFLICT" émanait d'un distributeur inhabituel et que la page de garde annonçait un titre accrocheur susceptible de renseigner tout lecteur quelque peu attentif;

Que plusieurs exemplaires de la publication précitée ont été exposés sur présentoir à tout le moins entre le 13 août et le 11 septembre 1997;

Que dans ces conditions il est peu compréhensible que la nature illicite, de la publication exposée et mise en vente ait pu échapper à l'une des trois personnes, dont les deux prévenus, actives dans la librairie;

Que toutefois, cette circonstance n'est pas étayée par d'autres éléments au présomptions dès lors notamment qu'il est constant au terme de l'instruction d'audience que le prévenu David V a admis ne pas avoir remis le moindre exemplaire de la publication FINAL CONFLICT à l'un des prévenus qu'il ne reconnaît pas tandis que la description qu'il donne d'une préposée à laquelle il se serait adressé lie correspond pas à celle de l'épouse d'un des prévenu qui serait la troisième personne et seule femme dans la librairie;

Que le prévenu David V se contredit quant à la quotité du bénéfice qu'il aurait retiré de la vente d'exemplaires de la publication litigieuse;

Qu'il est étonnant qu'il ne puisse produire d'attestation de dépôt d'exemplaires de l'un quelconque des numéros de cette publication et notamment du numéro 14/15 dont il n'est jamais venu reprendre les invendus ni solliciter le montant lui revenant sur les exemplaires vendus;

Que pareille attestation était indispensable en l'espèce dès lors que le nombre d'exemplaires était variable selon ses déclarations à l'audience du 12 septembre 2000, et alors qu'il avait laissé entendre, le 21 janvier 1998 que les exemplaires auraient été déposés dans d'autres librairies;

Que le dossier soumis au Tribunal ne comporte aucun élément, par exemple comptable, de nature à attester d'un paiement quelconque par la librairie au prévenu David V;

Que les déclarations du prévenu David V sont changeantes et imprécises de sorte qu'il demeure un doute même quant aux circonstances dans lesquelles les exemplaires de la publication litigieuse ont pu être exposés en vente et aux regards du public;

Que les éléments du dossier ne démontrent pas d'une manière certaine que le deuxième et/ou le troisième prévenu auraient effectivement pris une part dans la réalisation de l'infraction ou se seraient délibérément abstenus d'y mettre fin étant observé surabondamment que les éléments de leur personnalité respective ne paraissent pas de nature à les inciter à pareils comportements;

Qu'il échet d'acquitter les prévenus Donat M et Marc B de la prévention mise à leur charge,

Attendu qu'en égard au comportement infractionnel visé par les présentes poursuites, à son caractère offensant pour nombre d'individus, au caractère public de l'offense et, en outre, à la prétendue méconnaissance des prescrits légaux alléguée notamment par le prévenu David V, il se justifie d'ordonner l'insertion en intégralité, du présent jugement dans un journal belge paraissant sous forme de quotidien d'expression française d'une part et un autre d'expression néerlandaise d'autre part et ce, en application de l'article 2 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

par ces motifs,

## **LE TRIBUNAL**

par application des dispositions légales indiquées par le Président, soit les articles (...)

## **STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Condamne le prévenu David V du chef de la prévention unique à un emprisonnement de SIX MOIS et à une amende de DEUX CENTS FRANCS, l'amende de 200 francs étant portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 40.000 frs et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours;

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Le condamne en outre à verser une somme de DIX FRANCS augmentée des décimes additionnels, soit 10 frs X 200 = 2.000 francs, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes intentionnels de Violences;

Le condamne au paiement d'une indemnité de MILLE FRANCS (1.000,-) en vertu de l'AR du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993;

Acquitte les prévenus Donat M et Marc B du chef de la prévention unique mise à leur charge et les renvoie des fins des poursuites sans frais

Condamne le prévenu David V à 1/3 des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 2.417 francs;

Délaisse 2/3 des frais à charge de l'Etat;

Ordonne aux frais du condamné David V l'insertion du présent jugement en intégralité dans les deux quotidiens belges respectivement l'un expression française et l'autre d'expression néerlandaise étant respectivement LE SOIR et DE STANDAARD;

## **ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES**

### **Quant à la demande de la partie civile CECLR**

Attendu qu'eu égard à l'acquittement des Sieurs Donat M et Marc B du chef de la prévention unique, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande en tant que dirigée à l'égard desdits prévenus;

Attendu qu'il est constant que le premier prévenu a gravement porté atteinte à l'objet statuaire de la partie civile par la distribution de la publication FINAL CONFLICT issue 14/15 examinée ci-avant;

Que la publication dans deux quotidiens, l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise, paraît de nature à apporter une réponse partielle à la demande de cette partie civile;

Que dans cette mesure et eu égard à la difficulté d'évaluer matériellement le préjudice considérable porté à l'atteinte à l'objet social de la partie civile qui catalyse des valeurs démocratiques essentielles, il paraît judicieux d'évaluer celui-ci, en l'espèce, à un franc;

### **Quant à la demande des parties civiles Donat M et Marc B**

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de garantie formée par ces parties civiles à l'égard du prévenu David v au simple motif de leur acquittement

Que l'argumentation desdites parties civiles quant à la justification de leur demande d'indemnisation d'un préjudice matériel et moral qui résulterait de leur implication en la présente cause et d'une assimilation de leurs personnes aux thèses propagées par la publication litigieuse et aux néo-nazisme par dit guère pertinente;

Que leur implication en la présente cause résulte du fait que, à tout le moins pendant près d'un mois, a été utilisée dans des circonstances non éclaircies la librairie dont il assurent l'exploitation et dont il échet de rappeler qu'ils sont tenus de ce faire dans le respect des prescrits légaux;

Qu'il n'est pas démontré que les parties civiles précitées auraient été assimilées aux thèses néo-nazies de la revue litigieuse cependant en vente dans leur librairie ni qu'ils en auraient subi un préjudice;

Qu'à supposer que tel soit le cas encore faut-il constater que le présent jugement est de nature à permettre une appréciation de la situation de chacune des personnes impliquées;

Que la demande n'est pas fondée,

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Condamne le prévenu DAVID V à payer à la partie civile le CECLR la somme d'UN franc à majorer des intérêts judiciaires et des dépens;

Déclare la demande des Sieurs Donat M et Marc B recevable mais non fondée;

